

Règlement

Fonds spécial de compensation des fluctuations du prix de vente du timbre « RUR : rétribution de l'utilisation du réseau » (FS)

But

Art. 1

Afin de réduire les effets des fluctuations du prix de vente du timbre et de pouvoir restituer les excédents de produits (bénéfice) aux consommateurs ou de compenser les excédents de charges (déficit), il est créé un fonds spécial.

Conformément aux dispositions de la LApEI, ce financement spécial est destiné à :

- restituer aux consommateurs le bénéfice de l'exercice d'une année civile écoulée ;
- compenser auprès des consommateurs les pertes de l'exercice d'une année civile écoulée ;
- atténuer les effets d'une hausse des prix du timbre.

Alimentation du fonds

Art. 2

L'alimentation du FS se fera de la manière suivante :

Lors du bouclage des comptes annuels, si le résultat de l'exercice fait apparaître un excédent des produits de la vente du timbre, une partie de celui-ci sera affecté au fonds spécial. Le Conseil municipal fixe le montant qui sera attribué.

Prélèvement sur le fonds

Art. 3

Le prélèvement du FS se fera de la manière suivante :

Lors du bouclage des comptes annuels, si le résultat de l'exercice fait apparaître un excédent des charges de la vente du timbre, celui-ci sera affecté au fonds spécial.

Intérêts

Art. 4

Aucun intérêt ne sera versé sur les financements spéciaux inscrits au bilan.

**Entrée en
vigueur**

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de Ville, sous réserve du délai relatif au référendum facultatif.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 21 juin 2010.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La Présidente :

Francine RICHON

Le Secrétaire :

Jean-Pierre MAITRE

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'arrêté du Conseil de Ville no 936 relatif au fonds spécial de compensation des fluctuations du prix de vente du timbre « rur : rétribution de l'utilisation du réseau » a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 21 juin 2010 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 7 juillet 2010.

Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 24 novembre 2010/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :



D. JABAS